

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS N°3 GARDONS



Pièce 5 - Note d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme



Porteur de projet :
Établissement Public Territorial de Bassin Gardons

Version du 25/03/2021



Poste préparation PAPI financé par le FEDER



EPTB Gardons

6, avenue Général Leclerc • 30000 NÎMES • Tél. : 04 66 21 73 77
eptb.gardons@les-gardons.fr • www.les-gardons.fr

SOMMAIRE

I. Introduction	2
II. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	2
II.1. SCoT Pays Cévennes	2
II.1.1. Préambule	2
II.1.2. État initial et diagnostic de territoire	3
II.1.3. Les orientations et objectifs	4
II.2. SCoT Sud Gard	6
II.2.1. Préambule	6
II.2.2. État initial – diagnostic	7
II.2.3. Document d’orientation et d’objectifs	7
II.3. SCoT Uzège – Pont du Gard	10
II.3.1. Préambule	10
II.3.2. État initial – diagnostic	10
II.3.3. Document d’orientations et d’objectifs	11
II.4. Territoires non couverts par un SCoT	13
II.4.1. Territoire de la Communauté de Communes Cévennes au Mont-Lozère	13
II.4.2. Territoire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes	13
III. Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	14
IV. Porter à connaissance	14
V. Réduction de la vulnérabilité	15
VI. Compatibilité de l’urbanisme pour la principale zone urbaine du bassin versant : le territoire alésien	15
VII. Coordination SCoT – SAGE	16

I. Introduction

Trois Schémas de Cohérence Territoriale sont présents sur le bassin versant des Gardons. De nombreuses communes bénéficient d'un **Plan de Prévention du Risque inondation** approuvé. Pour les communes non couvertes par un PPRi, un **atlas hydrogéomorphologique** et le **risque ruissellement** sont pris en compte dans le cadre des PLU. Des opérations de **relocalisation** et de **réduction de la vulnérabilité du bâti** sont lancées depuis 2002 sur ce territoire.

La présente note a pour objectif de présenter les **grandes lignes de la gestion urbaine du bassin versant en regard de la problématique du risque inondation**, de montrer que l'objectif de non aggravation du risque est pris en compte et que la stratégie locale est compatible avec la stratégie nationale et celle de bassin.

II. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les SCoT Pays des Cévennes, Sud Gard et Uzège Pont du Gard couvrent la quasi-totalité du bassin versant des Gardons. Ils présentent chacun leurs spécificités.

II.1. SCoT Pays Cévennes

II.1.1. Préambule

Situé au nord du Gard et constitué de 96 communes, le territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes compte **148 200 habitants** au 1er janvier 2016, soit 20 % de la population du département. **Cet espace s'organise autour de l'agglomération d'Alès**, où résident les deux tiers des habitants du territoire.

Le SCoT du Pays des Cévennes a été approuvé le 30 Décembre 2013, il est porté par le **Syndicat Mixte du Pays des Cévennes** et a fait l'objet d'une évaluation en 2019.

Il n'est à ce jour pas prévu de révision mais une réflexion est en cours pour une possible évolution vers un PLU intercommunal sur le territoire d'Alès Agglomération, ambitieux chantier où la collaboration régulière entre les structures porteuses permettra une bonne articulation avec le SAGE et le PAPI.

Extrait du rapport de présentation :

Les Cévennes sont un territoire à part.

Pays habité, riche de valeurs et d'une culture singulière, les Cévennes ont connu des périodes de prospérité (âge d'or de la soie, ...) mais aussi des périodes de grandes difficultés liées aux guerres et aux différents exodes.

Au cours du temps, les cévenols ont développé une véritable civilisation faite de travail, d'autonomie, de liberté, d'inventivité et de spiritualité. **Les Cévennes** ont ainsi été investies, travaillées et façonnées par la main de l'homme qui y est partout présente, en particulier dans la combinaison des formes de l'habitat, d'économie, de maîtrise du cadre de vie et de l'environnement.

Puis est venue l'époque de l'ère industrielle et de la culture de l'**exploitation en masse du charbon** et aussi des hommes. Avec la **désindustrialisation** amorcée à la fin des années 60, le territoire a connu plus de 30 années de difficultés.

La fin des années 90 marque un tournant dans l'évolution du territoire Alès - Cévennes.

Si l'épisode de retour à la terre et des «néos» à la fin des années 60 a constitué un moment de régénération important, il n'a pas été en mesure d'enrayer le déclin amorcé depuis la désindustrialisation.

Le **regain** véritable du territoire Alès - Cévennes est amorcé à partir d'une **dynamique de redéveloppement de la ville d'Alès et son agglomération**, initiée à partir de 1995 sous l'impulsion de la volonté des élus et responsables du territoire.

Par la volonté et la force de caractère de ses habitants, les Cévennes se sont engagées dans les voies d'un renouveau fondé sur la **qualité du mode de vie** et ouvert sur les opportunités offertes par les **nouvelles technologies**, facteurs principaux d'attractivité et de développement pour le futur.

Aujourd'hui, le renouveau du territoire se poursuit porté par un solde migratoire positif, une forte augmentation de la production de logements, une baisse du chômage sur le long terme et des dynamiques entrepreneuriales retrouvées. Si ces évolutions sont tempérées par l'existence de fortes disparités spatiales et une part encore très importante de foyers non imposables, elles témoignent de la poursuite du mouvement de redynamisation économique et sociale depuis le début des années 2000.

II.1.2. État initial et diagnostic de territoire

L'état initial et le diagnostic de territoire est complet.

Il prend en compte l'évolution de l'occupation du sol entre 1990 et 2012. Il montre la **logique de développement urbaine** qui a pu exister dans le passé.

La vitesse moyenne de consommation de l'espace a été de 70 ha/an.

Cet accroissement est particulièrement visible au niveau de l'agglomération alésienne.

Le **risque inondation** est clairement identifié. Les éléments de contexte sont pris en compte : directive inondation, PPRi, PAPI, zones inondables disponibles...

Le SCoT prévoit et rappelle en termes d'enjeux et d'orientation les éléments suivants (extraits) :

La prévention du risque inondation passe par la préservation des zones inondables, la limitation des ruissellements et la mise en œuvre de procédés techniques pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants et des zones d'urbanisation future.

Les communes sont responsables de la sécurité publique et à ce titre doivent prendre en considération les risques présents sur leur territoire, en informer les populations et intégrer la réglementation et les prescriptions dans leurs documents d'urbanisme. Elles doivent également élaborer des PCS (plan communal de sauvegarde) pour gérer les situations de crise et un dossier d'information communale sur les risques majeurs.

Le pourcentage de zones urbaines non construites, représentant un potentiel foncier pour le développement, situées à ce jour en zone inondable est donné par le tableau ci-dessous. En moyenne à l'échelle du SCoT, 15% du foncier ouvert à l'urbanisation et disponible est couvert par un risque d'inondation.

<i>EPCI</i>	<i>Superficie du potentiel foncier en zone U inondable (zones rouges et bleues)</i>	<i>Superficie du potentiel foncier en zone AU inondable (zones rouges et bleues)</i>	<i>Total potentiel foncier inondable mais constructible sous condition (zone bleue)</i>	<i>% foncier inondable dans le potentiel foncier</i>
Alès Agglomération	301,7	281,0	500,4	18,5
Cévennes au Mont Lozère	5,0	0,0	3,3	3,1
Pays Grand Combien	46,2	5,8	40,8	10,8
Hautes Cévennes	25,0	3,5	21,8	5,5
Secteur de Lédignan	6,1	1,5	7,3	4,7
De Cèze Cévennes	156,5	47,0	160,8	12,3
Vallée Longue et Calbertois	9,2	0,0	7,6	3,0
Vivre en Cévennes	90,3	67,3	136,1	28,0
Pays des Cévennes	640,1	406,1	878,1	15,0

Il conviendra d'interdire les constructions nouvelles en zone urbanisée (U) en aléa fort (>50 cm) et de limiter strictement l'extension urbaine (zone AU du tableau ci-dessus) en zone inondable (au sens lit majeur), quel que soit l'aléa.

*Différentes mesures pourront être étudiées afin de **limiter les risques** :*

- ➔ *La valorisation des espaces situés en zones inondables inconstructibles pour une mutation en espaces verts, de loisirs, ... pourrait être étudiée à l'échelle communale ou intercommunale en fonction des usages et des caractéristiques paysagères, environnementales des sites.*
- ➔ *La limitation des extensions des zones industrielles et commerciales qui se sont implantées en zone inondable, et la mise en œuvre de démarches prospectives intercommunales de recherche de sites de substitution de moindre enjeu, tel que le préconise le SDAGE RM.*

*Par ailleurs, l'**imperméabilisation des sols** doit être limitée et compensée par la réalisation de réseaux de collecte et d'aménagement de façon à absorber les écoulements de surface (bassin de rétention, noue, réseau pluvial). Les nouveaux aménagements urbains devront intégrer les mesures nécessaires à limiter la vulnérabilité du territoire et prendre en considération l'atlas des zones inondables lorsqu'il n'a pas été réalisé de PPR inondation.*

Les **ouvrages hydrauliques** de protection sont identifiés : digues d'Alès, de Saint-Jean-du-Gard, d'Anduze, des Salles-du-Gardon et barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge.

Le SCoT Pays des Cévennes a intégré également les **problématiques transversales de l'eau** en matière de risque inondation : identification des zones humides, des lits majeurs, des espaces de mobilité et du programme de gestion durable du Gardon d'Alès aval. Il promeut la préservation des zones naturelles rivulaires.

II.1.3. Les orientations et objectifs

Le Document d'Orientations et d'Objectifs prévoit **une densification** en cohérence avec le diagnostic (extrait) :

Pour répondre au développement économique et démographique, les collectivités locales réalisent de nouvelles opérations d'aménagement pour densifier les espaces urbanisés existants ou en créer de nouveaux.

[...]

Le développement urbain est à localiser en priorité dans les espaces urbanisés existants.

[...]

Dans cette perspective, la réalisation de logements nouveaux pourra privilégier les implantations dans les espaces déjà ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme des communes et dans les espaces bâtis existants (renouvellement urbain, greffe urbaine ou villageoise).

Le **Document d'Orientations et d'Objectifs** prévoit des mesures spécifiques aux risques inondations (extrait) :

Les communes respectent la réglementation du PPRi en vigueur sur leur territoire dans leurs projets de développement économique, touristique et urbain. De manière générale, les nouvelles constructions et les extensions urbaines doivent être localisées hors des zones inondables d'aléa fort. Pour les constructions existantes en zone inondable à aléa fort, des démarches intercommunales de recherche de sites de substitution pourront être initiées tel que le prévoit le SDAGE RM (orientation OF 8X07).

Il est important, en complément de ce principe, de prévenir le risque en amont afin de ne pas aggraver ses répercussions en aval, par des mesures de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'imperméabilisation des sols, notamment via les recommandations suivantes :

- ➔ La réalisation de schémas directeurs d'assainissement pluvial permettant de maîtriser et de réduire les effets du ruissellement pluvial est encouragée. Les documents d'urbanisme locaux en précisent les prescriptions en appliquant notamment le principe d'un débit de fuite pluviale maximal.
- ➔ La gestion de l'écoulement des eaux pluviales peut être améliorée en limitant l'imperméabilisation des sols au travers des dispositions préservant, à la parcelle et, en fonction du contexte urbain, une part minimale d'espace libre en pleine terre afin de favoriser une infiltration directe des eaux pluviales.
- ➔ Cela peut également consister en la mise en place de techniques compensatoires visant à limiter le ruissellement et à optimiser l'infiltration directe des eaux de toitures ou de voiries. Ce principe peut être d'autant plus performant qu'il permet un prétraitement de ces eaux via :
 - Des dispositifs simples à intégrer dans les aménagements : toitures absorbantes, noues plantées, puits d'infiltration, surfaces de stationnements poreuses, chaussées réservoirs.
 - L'identification de terres agricoles sur lesquelles des cultures spécifiques participent à atténuer le risque d'inondation et de ruissellement.
 - La création de dispositifs de rétention définis au niveau intercommunal
- ➔ À l'échelle d'un projet urbain d'ensemble, la gestion des eaux pluviales peut se faire par une rétention collective à la source. Des aménagements collectifs de retenue et d'infiltration des eaux pluviales peuvent permettre de limiter les volumes et les vitesses de ruissellements excédentaires vers l'aval des bassins versants. Les opérations peuvent prévoir des dispositifs paysagers de rétention des eaux dont le dimensionnement suit les indications de la DISE du département.
- ➔ Les documents d'urbanisme peuvent autoriser et favoriser l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques dans le respect de la réglementation sanitaire notamment par des dispositifs de rétention privés à la parcelle, dans le cadre de constructions individuelles, ou bien groupés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.
- ➔ Pour favoriser l'écoulement des eaux de pluies, les documents d'urbanisme pourront en outre privilégier l'intégration d'un pourcentage d'espaces verts à caractère paysager dans le cadre de la réalisation de constructions individuelles, plutôt que d'imposer une rétention d'eau pluviale à la parcelle.

- ➔ Les PLU peuvent préserver les fossés d'écoulement et leurs abords en laissant des bandes enherbées, ou boisées. Pour assurer leur préservation, les communes peuvent classer ces espaces en zone naturelle « non aedificandi » voire en espaces protégés.

En complément de ces recommandations, il est important de maintenir voire de renforcer l'écoulement naturel des lits majeurs des cours d'eau des Gardons et de la Cèze :

- ➔ Il convient de préserver l'ouverture des lits majeurs en limitant les nouveaux remblaiements ou endiguements susceptibles d'aggraver la violence des crues.
- ➔ La protection et l'entretien des ripisylves doit également permettre de stabiliser les berges, de conserver leur bon état et de contribuer à la maîtrise des vitesses d'écoulement des eaux, notamment en période de crue.

La réalisation de schémas directeurs d'assainissement pluvial permettant de maîtriser et de réduire les effets du ruissellement pluvial est encouragée. Les documents d'urbanisme locaux en précisent les prescriptions en appliquant notamment le principe d'un débit de fuite pluviale maximal.

Le SCoT Pays des Cévennes s'appuie ainsi sur **les démarches de PPRi** qui sont les principaux documents intégrateurs du risque inondation pour l'urbanisme. Il acte le principe de non aggravation et fait la promotion de la prévention : gestion des eaux pluviales (infiltration, limitation de l'imperméabilisation...), gestion des cours d'eau (entretien de la végétation, limitation des remblais...). Il se conforme et rappelle les éléments du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE des Gardons :

- ➔ Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation :
 - Renforcer la conscience et la connaissance du risque.
 - Accroître la capacité de gestion de crise.
 - Réduire la vulnérabilité et prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future.
 - Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau.
 - Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée.
- ➔ Préserver et reconquérir les milieux aquatiques :
 - Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
 - Connaître et préserver les zones humides.
 - Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau.

Le SCoT Pays Cévennes prescrit donc :

- la production de formes urbaines économes en espace,
- la recomposition de l'habitat de type péri-urbain en le densifiant,
- la poursuite de l'amélioration de la gestion du risque inondation,
- la reconquête des milieux aquatiques,
- des dispositifs de rétention privés à la parcelle pour les constructions individuelles,
- des dispositifs de rétention groupés dans le cadre d'aménagement d'ensemble.

II.2. SCoT Sud Gard

II.2.1. Préambule

Le **SCoT Sud Gard porte sur la ville de Nîmes et les communes situées aux alentours**. Seuls les territoires situés au nord du périmètre du SCoT concernent le bassin versant des Gardons. Il s'agit de communes à caractère rural concernées par le bassin d'emploi nîmois. Le paysage est composé de garrigue, des gorges du Gardon et d'une vaste plaine agricole appelée Gardonnenque. Le SCoT Sud Gard de 2007 a fait l'objet d'une révision et a été approuvé en décembre 2019.

II.2.2. État initial – diagnostic

L'état initial du SCoT Sud Gard prend en compte le risque inondation. Il s'appuie sur les PPRi dont la couverture est quasi-totale du territoire du SCoT et par conséquent de celui du bassin versant des Gardons concerné.

Seules des communes où le risque est extrêmement faible, ne disposent pas de PPRi.

Les éléments de contexte relatif à la Directive Inondation (TRI), au SDAGE, au SAGE et au PAPI sont rappelés.

Le **risque ruissellement pluvial** fait l'objet d'une attention particulière (extrait) :

Dans les secteurs aujourd'hui urbanisés (indépendamment des zonages des documents d'urbanisme):

- ➔ *en l'absence de quantification et qualification de l'aléa, il convient d'imposer des mesures de calage des nouveaux planchers créés au minimum au terrain naturel + 80 cm*
- ➔ *si des études, dans le cadre du schéma de zonage pluvial venaient à qualifier l'aléa (aléa fort supérieur à 50 cm de hauteur d'eau, aléa modéré inférieur à 50 cm), il convient d'appliquer les mêmes principes que pour le débordement de cours d'eau.*

Dans les secteurs encore non urbanisés :

- ➔ *L'extension de l'urbanisation dans des secteurs peu ou pas urbanisés soumis au ruissellement n'est possible que dans la mesure où des aménagements permettent de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie de période de retour centennale.*
- ➔ *L'extension de l'urbanisation est ainsi subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires.*

Le **changement climatique** est abordé. Il est prévu une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements pluvieux en automne qui pourrait être à l'origine d'épisodes de crues engendrant plus fréquemment des inondations. Des actions locales regroupées dans des Agendas 21 proposent une réponse à ce contexte climatique.

II.2.3. Document d'orientation et d'objectifs

Le SCoT Sud Gard souhaite valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire.

Pour cela, les prescriptions générales suivantes sont prises :

- ➔ **prendre en compte** dans l'élaboration des PLU (ou PLUI), **les cartographies des SAGE** identifiant les espaces des cours d'eau, [...] (par exemple, en fonction des SAGE, les zones de sauvegarde, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides...) ainsi que les dispositions visant à leur préservation ou reconquête ;
- ➔ **identifier et cartographier au moment de l'élaboration des PLU (ou PLUI) les cours d'eau et ses affluents (permanents ou non) et des espaces de nature associés** (ripisylves, prairies humides, roselières, zone humide, zone tampon, espaces de fonctionnalité, les principaux canaux, les éventuelles zones d'enjeu, les espaces de bon fonctionnement [...]);
- ➔ **préserver les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et de les reconquérir** au besoin ;
- ➔ **éviter toutes nouvelles installations au niveau des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement** en dehors des carrières et gravières autorisées à la date d'entrée en vigueur du SCoT, et de leur extension et renouvellement. Eviter également toutes nouvelles installations dans les zones de sauvegarde et respecter les conditions d'exploitations précisées dans le SDAGE (voir orientations A.10 et A.11). Sont assimilées aux extensions, les exploitations créées dans un rayon de 5km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il est

démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuisement du gisement d'origine, ...) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites.

- ➔ **préserv**er de toute construction nouvelle le lit mineur des cours d'eau et notamment, les cours d'eau permanents identifiés par les services en charge de la police de l'eau, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire face au risque inondation et de préserver les corridors biologiques ;
- ➔ lorsque la largeur des espaces situés de part et d'autre des cours d'eau est suffisante, **conserver l'ensemble de la végétation existante sur les deux berges** et éventuellement aménager les cheminements doux à l'extérieur, en retrait du lit mineur du cours d'eau. Ces aménagements ne doivent pas porter atteinte aux objectifs d'entretien des cours d'eau et/ou des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques ;
- ➔ au sein des villes et villages, **préserv**er et **valoriser les cours d'eau** et les espaces associés ;

Les recommandations suivantes ont également été formulées (extrait) :

- ➔ établir un zonage pluvial et d'assainissement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU et PLU(i)) ;
- ➔ mettre en œuvre des modalités d'entretien et de gestion différenciée des fossés en adéquation avec le régime hydraulique, la sensibilité des sols, des milieux humides et des espèces associées

Dans le cadre de l'anticipation de la vulnérabilité du territoire face au **changement climatique**, les prescriptions qui concernent le risque inondation sont les suivantes (extrait) :

- ➔ *préserv*er les milieux naturels du territoire qui captent le Dioxyde de carbone (boisement, espaces agricoles, zones humides, restauration des sols...)
- ➔ limiter l'imperméabilisation
- ➔ déployer au maximum une transparence hydraulique au sein des projets urbains en assurant l'infiltration de l'eau dès que possible
- ➔ déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO², gérer de façon "naturelle" les écoulements des eaux de pluie
- ➔ aménager les zones à risques en :
 - réalisant, au sein des zones soumises aux aléas inondables, des ouvrages poreux techniquement viables dans le temps ;
 - anticipant les possibilités d'évolution des aléas et des zones inondables, en proposant au maximum des structures surélevées pouvant accueillir des usages et espaces à moindre risque en rez-de-chaussée, en demi étage enterré et en souterrain des bâtiments (parking, stockage, activités, bassin de rétention...).

Pour rendre le territoire et ses habitations moins vulnérables aux risques, le SCoT prévoit les **prescriptions générales** suivantes :

- ➔ qualifier le risque (ruissellement, débordement...) pour adapter en fonction les modalités d'aménagement et de construction ;
- ➔ exclure et d'autoriser sous condition les constructions dans les zones d'aléa conformément aux PPRi en vigueur ;
- ➔ de déployer les activités agricoles (dont pastoralisme) non polluantes (ne faisant pas l'objet d'un classement au titre des ECPE par exemple) dans les zones exposées, dans le cas où les aménagements associés à l'activité n'aggravent pas le risque existant ;
- ➔ de prévoir la possibilité de réaliser les ouvrages de protections nécessaires à la gestion des risques (même dans les zones fortement exposées : incendie, inondation...) ;
- ➔ d'assurer la replantation et la renaturation des secteurs ayant subis des dégâts ;
- ➔ d'assurer la préservation et l'entretien des ouvrages permettant de lutter contre le risque ;

- ➔ *d'interdire les implantations humaines (notamment les habitations et établissements publics) dans les zones les plus dangereuses ;*
- ➔ *de prendre en considération les impacts cumulatifs des risques.*

De manière spécifique au risque inondation, les prescriptions suivantes sont prises :

➔ **Avant tout aménagement ou opération urbaine :**

- *d'établir, en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, un état des lieux préalables à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme pour identifier les secteurs concernés par le risque d'inondation ;*
- *de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque des zones situées en amont et en aval ;*
- *de limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration à la parcelle, selon une logique de prévention des inondations ;*
- *de préserver les fonctionnalités des éléments de paysage, notamment les haies, déterminants dans la maîtrise des écoulements, dans le souci de favoriser la rétention des eaux pluviales dans les zones agricoles et de limiter les risques liés à l'érosion et au ruissellement à l'aval ;*
- *encourager à la bonne gestion forestière afin de lutter contre les incendies ;*
- *d'encourager la rétention à l'opération en imposant un coefficient de biotope, dans les quartiers en extension urbaine et, si possible, en renouvellement ;*
- *de favoriser la création ou le maintien d'interfaces naturelles pouvant servir de zones d'expansion de crues. Au sein de ces espaces, il s'agit d'éviter les extensions urbaines, les aménagements et constructions pour favoriser le caractère naturel et agricole de ces zones inondables. Les usages conciliants valorisation économique, maintien des fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont à encourager à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;*
- *de promouvoir des matériaux efficaces ou techniques pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux quand cela est pertinent ;*
- *de s'assurer de la mise en place systématique de clôtures transparentes aux écoulements au sein des secteurs concernés par un aléa inondation ;*
- *de limiter l'installation d'équipement(s) sensible(s) et/ou stratégique(s), accueillant du public dans les zones inondables afin de ne pas aggraver la gestion de crise, et réduire l'impact sur les équipements déjà présents ;*
- *de définir les volumes de stockage nécessaires et les débits de fuite maximum à respecter pour chaque zone constructible, en fonction de sa surface.*

➔ **Au sein des opérations de renouvellement urbain :**

- *de promouvoir la désimperméabilisation des sols à différentes échelles : espaces publics, emprises bâties, opérations d'ensemble ;*
- *de multiplier le plus possible les espaces végétalisés, même au niveau des cours, jardins, toits et façades des bâtiments, afin de gérer et stocker de manière microlocalisée les eaux de pluies. Ces aménagements devront anticiper et limiter les eaux stagnantes au travers de moyens de lutte à la prolifération des moustiques ;*
- *D'initier, pour tout quartier existant soumis au risque, des réflexions sur leur résilience et sur leur éventuel repli stratégique (pouvant être mutualisé et défini à l'échelle de plusieurs quartiers, ou plusieurs communes).*

➔ **Au sein des opérations en extension urbaine :**

- *d'appréhender l'aléa inondation en améliorant la connaissance du risque à l'échelle de chaque site d'extension urbaine ;*
- *en tenant compte des projets connus situés en amont comme en aval du site, dans une logique de réflexion sur les « effets cumulés » ;*

- en connaissant les principales grandes orientations d'aménagement du futur site.
- de faire participer les zones de développement urbain à la gestion hydraulique en considérant les ruissellements à l'échelle du bassin versant dans le but :
- de diminuer une zone d'aléa sur le site ;
- de diminuer une zone d'aléa située à l'aval du bassin versant.

Les **recommandations** suivantes complètent le dispositif :

- ➔ *d'identifier et de cartographier, lors de l'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme les canaux et ouvrages participant au ressuyage des terres en cas d'inondation ;*
- ➔ *entretenir et préserver les capacités hydrauliques de ces canaux et ouvrages participant au ressuyage des terres (en cas d'inondation) ;*
- ➔ *considérer les territoires limitrophes au SCoT dans la définition d'une stratégie inter-SCoT solidaire face aux risques inondation et submersion marine et la probabilité de loger les réfugiés climatiques exposés à ces risques ;*
- ➔ *afin de ne pas négliger les risques d'inondation (par débordement et ruissellement) et d'érosion de berges associés au réseau hydrographique secondaire, il est recommandé d'instaurer une bande de précaution de 20 mètres minimum à partir du haut des berges, de part et d'autres des cours d'eau identifiés dont le bassin versant est supérieur à 1km². Cette bande peut être réduite à minima à 10m dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1km².*

Le SCoT Sud Gard prévoit des **conditions de développement urbain** très précises (extrait) :

Il s'agit de renforcer l'effort de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain en imposant qu'au moins 50% des besoins de logements programmés à l'horizon 2030 soient réalisés au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires du SCoT par des opérations de divisions parcellaires, de comblement de dents creuses, de réhabilitation, de changement de destination et de remise sur le marché de logements vacants En cela, il impose qu'une partie de la production de logements soit réalisée au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires des villes et villages en renouvellement urbain ou en densification.

Ces conditions générales sont ensuite déclinées en prescriptions et en recommandations spécifiques.

Ainsi, **le principe de non aggravation du risque inondation est pleinement pris en compte par le SCoT Sud Gard**. En ce qui concerne la Gardonnenque, les champs d'expansion de crue majeur du Gardon sont préservés. Les prescriptions en matière de ruissellement pluvial y est particulièrement développé.

II.3. SCoT Uzège – Pont du Gard

II.3.1. Préambule

Le périmètre du **SCoT Uzège – Pont du Gard s'étend sur la partie aval du bassin versant des Gardons** qui se décompose en 3 entités : les gorges du Gardon, l'Uzège et le bas Gardon.

Les demandes sont fortes en matière d'urbanisme du fait d'une **dynamique démographique positive**.

Le SCoT Uzège Pont du Gard de 2008 a fait l'objet d'une révision. Il a été approuvé en décembre 2019.

II.3.2. Etat initial – diagnostic

Le SCoT Uzège – Pont du Gard propose une **synthèse sur le risque inondation en matière d'état initial et de diagnostic** :

Il est reconnu comme prioritaire sur le territoire du SCoT, notamment suite aux événements de septembre 2002 et décembre 2003. Le régime climatique du territoire et son relief l'y exposent tout particulièrement. Les crues sont en effet majoritairement torrentielles et très rapides (de 6 heures à 48 heures). 11% du territoire du SCoT est en zone inondable liée au débordement des cours d'eaux ; les espaces urbanisés y représentent environ 5 Km² soit 7% des zones inondables. Ils sont donc peu importants en superficie, mais se concentrent sur quelques communes telles qu'Aramon, Comps, Montfrin, Remoulins. Le secteur le plus touché est la plaine de la confluence entre Gardon et Rhône. Ce secteur est en parti protégé par des digues (Comps et Aramon) mais ces ouvrages ont montré leurs limites lors des dernières crues importantes.

D'autres communes sont particulièrement exposées :

- ➔ *du fait de la présence d'affluents du Gardon et parfois de l'étendue de leur tissu urbain : St Chaptès, Uzès, St Quentin la Poterie, Serviers et Labaume, Théziers, Bourdic.*
- ➔ *du fait des fortes pentes et du ruissellement existant lors d'épisode pluvieux : Meynes, Vers Pont du Gard, Castillon du Gard, Founès et Sernhac ont ainsi été identifiées dans le cadre de l'étude globale du bas Gardon.*

A l'origine de l'accentuation de ce risque, on retrouve les pratiques récentes d'aménagement et d'urbanisation (imperméabilisation des sols sur de larges superficies, création d'obstacles hydrauliques, modification des écoulements naturels...) qui se sont en outre concentrées sur des secteurs de plaine et de talweg moins coûteux à aménager, bien que très sensibles ou très influents sur le risque d'inondation.

Pour autant, le développement de l'urbanisation hors zone inondable ne résoudrait pas totalement cette problématique dans la mesure où l'aléa serait aggravé si la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements n'est pas assurée.

Ce phénomène, s'il est connu, est en revanche difficilement quantifiable et nécessite par exemple des études plus fines à l'échelle communale.

II.3.3. Document d'orientations et d'objectifs

Le SCoT Uzège Pont du Gard promeut **l'utilisation économe de l'espace**. A ce titre, il privilégie les axes d'intervention suivants :

- ➔ *l'organisation de la densification du territoire,*
- ➔ *la maîtrise de l'étalement urbain,*
- ➔ *l'identification des unités foncières agricoles ou naturelles à ne pas construire.*

Ces axes sont ensuite déclinés en organisation et préconisations plus détaillés.

Le SCoT prend en compte de manière détaillée le risque inondation au travers des **dispositions** suivantes (extrait) :

LE DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

Pour les zones soumises à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau :

- ➔ *les constructions situées dans les dents creuses des secteurs déjà urbanisés soumises à un aléa modéré (hauteur d'eau < 1mètre sur le Rhône et à 0,50m sur les autres cours d'eau) pourront être autorisées sous réserve de prescriptions réduisant la vulnérabilité des projets,*
- ➔ *aucune extension d'urbanisation sur les zones naturelles ou agricoles ou au sein des zones à urbaniser peu ou pas bâties ne pourra être autorisée,*
- ➔ *les constructions nouvelles sont interdites dans les secteurs soumis à un aléa fort.*

Les aménagements hydrauliques restent possibles dans le seul but d'améliorer la situation des constructions existantes. Ils ne pourront pas conduire à développer de nouvelles zones d'urbanisation.

LES ESPACES SITUÉS À L'ARRIÈRE DES DIGUES

Une zone endiguée reste une zone soumise au risque, faute d'avoir une garantie absolue de l'efficacité des ouvrages.

Les secteurs non urbanisés situés à l'arrière des digues ne devront donc pas faire l'objet de développement supplémentaire. Pour les secteurs urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation en zone inondable, les constructions pourront être autorisées sous conditions, en zone d'aléa modéré.

Par ailleurs une bande de sécurité strictement inconstructible devra être préservée à l'arrière immédiat des digues, et aucune extension urbaine ni construction nouvelle ne devra y être autorisée.

Cette bande de sécurité pourra être limitée à 100 mètres derrière les digues CNR insubmersibles du Rhône.

LE RUISSÈLEMENT

Les constructions situées dans les dents creuses des secteurs déjà urbanisés soumises à un aléa modéré pourront être autorisées sous réserve de prescriptions réduisant la vulnérabilité des projets.

Les extensions d'urbanisation ne seront possibles qu'après ou simultanément à la réalisation des aménagements hydrauliques permettant une totale mise hors d'eau des terrains pour l'évènement de référence, c'est-à-dire une pluie centennale ou historique.

Par ailleurs pour conforter les dispositions réglementaires le SCoT pourra accompagner des démarches visant à :

- ➔ *délimiter des terres agricoles par Bassin versant (Gardon, Cèze, Sous Bassins du Rhône et du Vistre) sur lesquelles des cultures spécifiques peuvent jouer un rôle pour atténuer le risque d'inondation et de ruissellement,*
- ➔ *protéger et entretenir les ripisylves (formations linéaires / forêts alluviales étendues) afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion et intervenir sur l'écoulement des eaux,*
- ➔ *définir au niveau intercommunal les emprises foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention et pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval,*
- ➔ *éviter la construction d'aménagements susceptibles d'aggraver la violence des crues (remblais, digues ...).*

Le SCoT Uzège Pont du Gard prend en compte le risque inondation, notamment au travers de **mesures spécifiques liées aux territoires endigués**. Ces mesures sont en cohérence avec les PPRi approuvés et visent à ne pas aggraver la vulnérabilité : inconstructibilité dans les zones non urbaines et à l'arrière immédiat des digues et constructibilité avec mesure d'adaptation pour les zones situées en aléa modéré.

La réduction de la production de ruissellement à la source est également prise en compte.

II.4. Territoires non couverts par un SCoT

II.4.1. Territoire de la Communauté de Communes Cévennes au Mont-Lozère

Au niveau de la **Communauté de Communes Cévennes au Mont-Lozère**, un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** est en préparation. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été élaboré. Il est disponible en version provisoire.

Ce document prévoit d'organiser la **gestion des eaux pluviales** et de **garantir la transparence hydraulique** (extrait) :

Pour minimiser les impacts de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales, et pour minimiser les risques qui peuvent en découler, le projet préconise de :

- ➔ *Encourager la récupération individuelle des eaux pluviales sur certains secteurs afin, aussi, en plus de diminuer la consommation en eau, de limiter le ruissellement sur la parcelle.*
- ➔ *Préserver les écoulements naturels d'eaux pluviales et les zones d'expansion des crues (intégration des éléments issus de l'étude d'assainissement pluvial).*
- ➔ *Entretenir et conforter les systèmes de rétention traditionnels : les béals, les caniveaux et descentes d'eau, les bassins, les terrasses et leurs murets (bancels) qui participent à la gestion des eaux pluviales (régulation des ruissellements).*

Il vise également à se prémunir contre les risques naturels (extrait) :

Il s'agit d'intégrer directement les risques dans la définition du zonage :

- ➔ *Intégrer la prise en compte du risque inondation (PPRI, études pluviales complémentaires) en retirant des zones à urbaniser l'ensemble des zones affectées par un risque identifié.*

Ce territoire présente un **nombre limité d'enjeux en zone inondable**. Au travers des mesures qui sont en préparation, il est possible de conclure que le développement de ce territoire ne conduira pas à augmenter sa vulnérabilité au risque inondation. Cela reste à confirmer dans le cadre du PLUi à venir.

II.4.2. Territoire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes

Il n'existe pas de démarche d'ensemble au niveau de la **Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes**. La gestion de l'urbanisme est donc déterminée à l'échelle des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le risque inondation est présent sur ce secteur car certains villages se sont développés en bordure de Gardon ou de Salindrenque (Saint André de Valborgne, Saumane, L'Estréchure, Lasalle).

Une étude de zonage du risque inondation a été réalisée par la commune de Lasalle permettant de prendre en compte le risque inondation dans le PLU.

Pour les autres communes, il existe un atlas hydrogéomorphologique qui permet d'appréhender les zones à risques dans l'établissement des porteurs à connaissance de la DDTM du Gard.

Un PPRI a été prescrit pour couvrir cette vallée. Il est en préparation.

Il est donc nécessaire que ce territoire avance dans la démarche d'intégration du risque inondation dans le cadre de la planification en urbanisme. A moyen terme, le PPRi apportera des éléments structurant à ce sujet.

III. Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Comme l'a montré le diagnostic du dossier de labellisation du PAPI Gardons n°3, **le bassin versant des Gardons est fortement pourvu en PPRi.**

Cinq grands secteurs ont été couverts : partie lozérienne du bassin versant (7 communes), Gardon d'Alès (19 communes), Gardon amont (35 communes) correspondant à la partie intermédiaire du bassin versant, Gardon aval comprenant notamment les gorges du Gardon (27 communes), la confluence Rhône – Gardon (3 communes).

Il reste 2 grands secteurs avec une démarche PPRi en cours : l'**Uzège** (9 communes) et la **vallée du Gardon d'Anduze et de Saint-Jean-du-Gard** (23 communes).

Tous les PPRi approuvés dans le département du Gard listés ci-dessus sont postérieurs à 2008. Ils intègrent donc les dispositions les plus récentes en matière de gestion de l'urbanisme :

- ➔ les cours d'eau les plus modestes sont pris en compte,
- ➔ les champs d'expansion des crues sont préservés de l'urbanisme,
- ➔ les zones urbaines font l'objet d'une distinction entre les secteurs soumis à un aléa fort d'un aléa moyen,
- ➔ un aléa indéterminé est cartographié pour tenir compte des champs d'expansion crue potentiels en cas de crue dépassant l'aléa de référence,
- ➔ des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti sont imposées (diagnostic et travaux),
- ➔ les digues sont prises en compte : limitation de l'urbanisme en aval immédiat des ouvrages et zonage des secteurs protégées sans prise des ouvrages.

Il existe un PPRi approuvé au droit de toutes les communes bénéficiant d'un ouvrage hydraulique de prévention du risque inondation. Ainsi, **la gestion en termes d'urbanisme dans les zones protégées, est dirigée par les PPRi portés par les services de la DDTM du Gard.**

Les PPRi apportent une réelle garantie contre l'urbanisation de ces secteurs qui pourraient conduire à augmenter la vulnérabilité du territoire.

IV. Porter à connaissance

Pour les communes non couvertes par un PPRi ou avant qu'elles ne le soient, l'Etat a élaboré un atlas hydrogéomorphologique. Cet atlas recense les lits majeurs des Gardons et de leurs affluents. La crue de septembre 2002 a validé la pertinence de ce document. En effet, la crue a mobilisé la quasi-totalité des lits majeurs du bassin versant. L'emprise de la zone inondable et celle de l'atlas ont présenté un fort taux de recouvrement.

Les services de l'Etat ont porté cet atlas à la connaissance des communes dans le cadre de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme. Ainsi, les zonages réglementaires retenus dans le cadre des PLU ont, à partir de 2002, pris en compte les champs d'expansion de crue et les ont rendus inconstructibles. Le déploiement des PPRi vient compléter cette première démarche.

En complément du zonage par débordement du cours d'eau, la DDTM du Gard a élaboré une doctrine en ce qui concerne le ruissellement. Cette doctrine est présentée dans le cadre du diagnostic : pièce n°2 – chapitre VII.6.5. Ainsi les porters à connaissance produits par la DDTM du Gard en début

d'élaboration des PLU, informent les communes du bassin versant du département du Gard des risques encourus. Elles peuvent alors intégrer la doctrine proposée dans leur règlement.

V. Réduction de la vulnérabilité

La crue de septembre 2002 a généré d'importants dégâts et mis en évidence le risque encouru par de nombreux bâtis.

Certains ont été endommagés à un niveau compromettant la sécurité de leurs occupants. Dans ce contexte, la préfecture du Gard a lancé une vaste opération de **relocalisation sur la base d'une démarche pilote initiée par la commune de Collias**.

À ce jour, plus de **238 logements jugés dangereux ont été relocalisés**. Il s'agit du plus important poste de dépenses des PAPI Gardons n°1 et 2.

À partir de 2008, une nouvelle génération de PPRi a été adoptée sur le bassin versant des Gardons. Elle comporte des mesures obligatoires de **réduction de la vulnérabilité** (espace refuge, clapet anti-retour, batardeau...). Cela a concerné d'abord les communes de la partie intermédiaire du bassin versant (la Gardonnenque – 35 communes) puis la vallée du Gardon d'Alès (19 communes) et le Gardon aval (27 communes). Certaines communes ont bénéficié de démarches PPRi individuelles (5 communes). Les secteurs de l'Uzège et de la vallée du Gardon d'Anduze seront également prochainement dotés de ce type de plan.

En complément de ce dispositif, l'EPTB Gardons s'est montré précurseur en créant et en déployant la première **opération ALABRI en 2010**. Elle consiste à réaliser le diagnostic des habitations, accompagner les propriétaires dans l'obtention et le versement des subventions.

Ce dispositif a été déployé sur le secteur de la Gardonnenque puis du Gardon d'Alès et des communes de la confluence avec le Rhône. **1448 diagnostics ont été ainsi réalisés pour 177 dossiers de demande de subvention**.

L'adaptation de l'urbanisme en matière de réduction de la vulnérabilité bénéficie d'un programme d'actions très développé sur le bassin versant des Gardons.

VI. Compatibilité de l'urbanisme pour la principale zone urbaine du bassin versant : le territoire alésien

La zone la plus dynamique du territoire du SCoT Pays Cévennes est la **commune d'Alès et sa zone péri-urbaine**. Elle constitue aussi le secteur le plus peuplé du bassin versant des Gardons. Le développement de ce territoire est conditionné à la cartographie et au règlement du PPRi Gardon d'Alès et aux dispositions du SCoT.

Il est possible de vérifier la compatibilité de ces éléments avec les différentes stratégies adoptées.

La SNGRI détaille 6 points stratégiques en matière d'urbanisme. Il est possible d'en vérifier la **cohérence** avec le territoire alésien :

- ➔ les zones d'expansion de crues sont préservées en dehors des zones urbaines (PPRi),
- ➔ il est interdit de construire en zone d'aléa fort (PPRi),
- ➔ l'implantation de nouveaux équipements publics en zone inondable est réduit au cas indispensable et selon des conditions visant à ne pas aggraver la situation (PPRi),
- ➔ pour les zones urbaines situées en zone inondable, le PPRi fixe les conditions de constructibilité pour adapter ces aménagements au risque inondation (surélévation des planchers habitables notamment),

- ➔ les digues ont été identifiées et les règles d'urbanisme ont été fixées par le PPRI pour les terrains situés en aval de celles-ci. Une zone d'aléa fort est inscrite le long des ouvrages et le zonage de l'aléa inondation a été réalisé en ne prenant pas en compte les digues.
- ➔ un travail d'identification des zones dangereuses pour les vies humaines a été mené par la Préfecture du Gard et la communauté d'Alès Agglomération. Les bâtiments les plus dangereux ont bénéficié d'une relocalisation. Les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation ont été renforcées sur le territoire alésien. Les ouvrages de protection font l'objet d'une surveillance et d'un entretien pour en maintenir l'efficacité.

Le présent PAPI s'inscrit dans la continuité des actions déjà menées.

Au niveau du PGRI, il est possible de retenir les **dispositions** suivantes en lien avec la thématique de l'urbanisme :

- **GRAND OBJECTIF N°1** : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » :
 - ➔ D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité
 - ➔ D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables
 - ➔ D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
 - ➔ D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
 - ➔ D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
 - ➔ D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
- **GRAND OBJECTIF N°2** « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »
 - ➔ D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues
 - ➔ D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables
 - ➔ D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

Les mesures retenues et mises en œuvre à l'échelle du territoire alésien sont **compatibles avec les dispositions du PGRI** :

- ➔ Opération ALABRI d'équipement des bâtiments par des mesures de réduction de la vulnérabilité (particuliers et bâtiments publics) et opération de relocalisation des bâtiments dangereux pour leurs occupants : disposition D.1-3 et D.1-6
- ➔ PPRI du Gardon d'Alès et règlement associé : disposition D.1-6, D.1-7, D.1-8, D.2-1, D.2-3,
- ➔ SAGE des Gardons, SLGRI des Gardons, démarche de PAPI, SCoT : D.1-3, D.1-7, D.1-9, D.1-10

VII. Coordination SCoT – SAGE

Sur le bassin versant des Gardons, l'attente des élus quant à la prise en compte du risque inondation est importante et l'EPTB Gardons, porteur du SAGE et du PAPI, est désormais identifié comme structure relais et fréquemment sollicité par les communes et syndicats porteurs de SCoT pour accompagner l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme au côté des Personnes Publiques Associées.

La **participation actuelle de l'EPTB Gardons à la rédaction des prescriptions de chaque SCoT**, et aux différents documents constitutifs permet de renforcer l'impératif de prise en compte et d'intégration

du risque inondation, des enjeux écologiques liés aux zones humides et des ripisylves lors des futures réalisations ou mises à jour des Plans Locaux d'Urbanisme et autres documents de planification.

Ainsi, en guise d'exemple pour les années 2018 et 2019, l'EPTB Gardons a été présent à la plupart des **réunions de travail** concernant les espaces naturels ou agricoles, le risque inondation, la définition de la Trame Verte et Bleue, la ressource en eau (plusieurs réunions dans le cadre du SCoT Sud Gard en 2018 et 2019, SCoT Uzège Pont du Gard le 29 mars à Castillon du Gard, SCoT Pays des Cévennes le 21 octobre et le 14 novembre 2019 à Alès).

En complément des rencontres avec les porteurs de SCoT, un **module dynamique sur le site internet de l'EPTB Gardons** a été réalisé afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme et les autres projets.

Le SAGE des Gardons est désormais consultable et téléchargeable sur le site internet de l'EPTB Gardons. Il héberge une importante **source de documentation** (études, documents cadres, etc.) à laquelle le SAGE fait référence qui peut être utilisée par les porteurs de projets, incluant des sites internet dédiés comme [ALABRI](#) ou [L'inventaire des Zones Humides](#). D'autre part, le module dynamique, réalisé sur le site internet en 2017, permet des modifications et actualisations que ne permettrait pas une guide papier.

- ➔ Les documents du SAGE sont téléchargeables et/ou consultables ici : http://les-gardons.com/2017/gardons_sage/home.html
- ➔ Le guide d'aide à la lecture du SAGE est consultable ici : http://les-gardons.com/2017/gardons_sage/guide.html

Le **guide d'aide à la lecture** du SAGE des Gardons oriente directement vers les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE des Gardons que tout porteur de projet doit identifier afin que son projet ou orientation de gestion de l'eau soit compatible avec le SAGE des Gardons et la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques souhaitée par la Commission Locale de l'Eau des Gardons.

Un clic sur le type de projet ou compétence de gestion ouvre une fenêtre listant les dispositions du PAGD par orientation concernée. Pour chaque disposition, le n° de la disposition et le n° de page du PAGD sont précisés.

Ce guide vise à faciliter l'appropriation du SAGE pour chaque porteur de projet ou gestionnaire, il ne dispense pas ces derniers d'une lecture plus approfondie du document, une fois les dispositions identifiées, afin de prendre connaissance des éléments de contexte rédigés pour chaque objectif qui permettent de mieux comprendre la nature de la disposition.

EPTB
Gardons

